

Date de dépôt : 5 mars 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 513 459 476 F pour les années 2014 à 2017

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11295 lors de ses séances du 18 décembre 2013 et des 8, 15, 22 et 29 janvier 2014, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, assisté de l'excellent secrétaire scientifique M. Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé a été représenté, pour l'ensemble ou pour partie seulement des séances, par MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, alors que le département de l'instruction publique, de la culture et du sport avait délégué MM. Aldo Maffia, directeur des subventions, et Gilles Thorel, directeur de pôle à l'office de l'enfance et de la jeunesse.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Organisation des débats

Lors de la séance du 18 décembre 2013, la commission s'est principalement préoccupée des éventuelles auditions à mener quant à cet objet (à l'exception de l'audition de la commission cantonale d'indication, qui a été décidée ultérieurement). Les auditions décidées se sont déroulées au

courant du mois de janvier selon le planning ci-dessous et en présence des représentants indiqués :

8 janvier :

- Fondation Aigues-Vertes : MM. Dominique Grosbéty, président du conseil de fondation, et Laurent Bertrand, directeur général, et M^{me} Sandra Valente, adjointe de direction chargée des finances
- Fondation Trajets : MM. Pierre-Yves Tapponnier, président, et Michel Pluss, directeur général, et M^{me} Laure Corpato, directrice financière

15 janvier :

- Association La Corolle : M^{me} Nicoletta Cacitti, présidente, et M. Peter Rothrock, directeur
- Fondation Foyer-Handicap : MM. Pierre Hiltpold, président, Tal Schibler, vice-président, et M^{me} Claudia Grassi, directrice générale
- Etablissements publics pour l'intégration : M^{me} Claude Howald, présidente, M. Alain Kolly, directeur général, et M. Gilles Stähli, directeur des services finances et système d'information

22 janvier :

- Commission cantonale d'indication : M^{me} Marie-Christine Traoré, présidente
- INSOS-Genève (Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap) : M. Jérôme Laederach, président, M^{me} Christiane Gaud, vice-présidente, et M. Bernard Babel, trésorier

Débats de la commission

Débats du 22 février 2014

Transfert de charge

Un transfert de charges s'est fait de la Confédération vers le canton, suite aux mécanismes de la RPT, en 2008 ; le cadrage de ces montants est issu de ce processus.

Structure de financement

On retrouve cette structure de financement dans la LIPH, laquelle fait ressortir le prix de pension, les recettes propres, les dons et legs non affectés et la subvention d'exploitation.

L'idée, derrière ce mécanisme, est que par ces différents biais l'Etat contribue aux éléments de revenu qui permettent l'exploitation des différentes institutions. Ce prix de pension compose, en moyenne, 17% de

cette structure de financement, alors que la subvention du département représente 61% et que les autres subventions publiques, notamment des communes, représentent 2%. Le subventionnement public se monte donc à quelque 80% de l'exploitation de ces institutions

Prix de pension

M. Blum traite du prix de pension, qui avait été évoqué par La Corolle. Il se réfère au tableau relatif à la structure de financement des EPH (*voir annexe à ce rapport*), car le prix de pension doit s'évoquer par rapport aux autres sources de financement des institutions. Le prix de pension, initialement attribué à chaque EPH, provient d'un héritage historique de l'OFAS.

Le prix de pension se monte, en moyenne pour 2014, pour l'ensemble des institutions, à 169 F.

Celui de La Corolle est au-dessus de ce prix de pension moyen et ne constitue donc pas, pour cette entité, une problématique particulière ; la proportion de 80% de financement public est également largement respectée pour cette entité.

Transport des personnes handicapées

Foyer-Handicap a évoqué la thématique du transport. Il s'agit d'un problème financier réel, reconnu par le département. Cette prestation particulière de Foyer-Handicap est déficitaire. Le département s'est engagé à suivre ce dossier et à apporter son conseil, par rapport à une question qui se situe au niveau de la responsabilité de gestion de l'institution. Il précise que cette question du transport et de la mobilité des personnes handicapées n'est pas une compétence spécifique du DEAS, mais est également rattachée aux activités d'autres départements, notamment du DETA, de la direction générale des transports et des TPG, qui ont fait beaucoup de choses ces dernières années en termes d'accessibilité pour les personnes handicapées. Il ajoute que cette question est de la responsabilité de chaque institution, s'agissant du transport des personnes handicapées de leur domicile à leur lieu de travail dans les ateliers, en vertu de l'article 13 LIPH.

Il répète que le problème existe, que le département l'a identifié et qu'il va apporter son soutien et son conseil pour essayer de trouver des solutions. Cette question du transport a une influence sur la situation financière de ces prochaines années de Foyer-Handicap, comme cette entité l'a relevé, puisqu'il y a un déficit sur cette prestation. En essayant de trouver des solutions à cet égard, il sera également possible de régler la question de la situation financière difficile de Foyer-Handicap.

S'agissant des investissements des EPI, M. Kolly avait expliqué qu'il était difficile pour cette institution de statut autonome public de faire des investissements. Il rappelle que ce problème de resserrement au niveau des investissements touche l'Etat dans tous les domaines. Pour le cas précis des EPI, il est reconnu qu'il est plus difficile, pour une institution autonome publique que pour une institution de statut privé, de faire des levées de fonds privés ; on peut observer que les donateurs sont moins enclins à faire des donations à ce type d'institutions, qui ont ce statut. Comme les HUG l'ont fait avec leur fondation Artères, les EPI ont indiqué qu'ils ont le projet de monter une fondation pour faire de la levée de fonds, ce qui leur permettrait d'avoir plus d'aisance par rapport aux projets d'investissement. Le département reconnaît la difficulté, dans le domaine des investissements, et vient en soutien pour trouver des solutions alternatives dans ce domaine.

S'agissant des délais, l'Etat doit investir, mais des décalages se créent en raison d'un quasi gel de la situation. Il sera possible de gagner du temps en trouvant des modèles alternatifs de financement.

Rénovation et construction

Le Président remarque que les EPI ont dit qu'ils pourraient construire mais que, de par leur statut public, ils ne pouvaient investir de suite et devaient passer par un PL, ce qui allongeait le processus.

M. Blum dit qu'il n'en va ainsi pas que pour les EPI, mais pour toutes les institutions puisque, pour ces projets de rénovation et de construction, il y a normalement une partie de financement étatique, tant pour les institutions privées que publiques. La différence entre les fondations privées et les fondations publiques réside, selon lui, avant tout dans le fait que les donateurs sont moins enclins à donner aux institutions à statut autonome public qu'à celles à statut privé. C'est cela qui incite les EPI à créer une fondation, qui viserait essentiellement à faire de la levée de fonds.

Analyse des postes appelés « administratifs »

M. Brunazzi propose de faire une analyse de contenu de ces postes administratifs car, en n'ayant que 2 catégories d'ETP, il est bien possible que tout ce qui ne rentre pas dans « soins et encadrement » soit mis dans « administratif », alors qu'il ne s'agit pas nécessairement de postes administratifs.

M. Brunazzi rappelle que, parmi les premières missions confiées au CE par la LIAF, il y avait notamment cette exigence de rigueur. Il indique que le CE a déjà procédé à un recadrage, car il y avait, dans certaines de ces

institutions, des salaires qui étaient largement au-dessus des grilles salariales de l'Etat ; ceci a constitué la première mesure.

Comme 2^e mesure, le CE a eu la volonté de ne pas subventionner l'augmentation des masses salariales et l'augmentation des ETP, tout en laissant leur liberté de gestion aux différents établissements, en n'utilisant que le prorata du taux de subventionnement. Ainsi, si une entité veut améliorer la qualité de ses prestations, cela est possible ; elle reste dans le cadre de la subvention du contrat de prestations, à prestations constantes, et l'Etat, lorsqu'il octroie des mécanismes, ne va subventionner que pour cette partie-là. Certaines entités, malgré ce système, continuent à générer des postes et à améliorer leurs prestations, ce qui signifie qu'elles ont de nouvelles sources de financement leur permettant de remplir les objectifs fixés dans le contrat de prestations. Ainsi, l'effet attendu par le CE se produit, ce qui est une bonne chose. Il admet toutefois que le modèle de gestion n'amène pas les mêmes résultats selon les entités. C'est sur ce point que le département va travailler, dans le cadre du renouvellement du prochain contrat de prestations.

Il répète que le résultat obtenu correspond à la volonté de la Commission des finances, du GC et du CE relative à la capacité des entités à gérer et à absorber les augmentations des prestations.

Une commissaire (S) relève que les recherches de fonds autres que des fonds publics engendrent un besoin en personnel administratif. Il faut tenir compte du fait qu'il est chronophage de chercher des fonds privés.

Il y a des seuils de grandeurs de structures qui font qu'à un moment donné, cela coûte plus cher car il y a plus de procédures et qu'il faut remplir plus de tableaux. Elle demande quelle est la taille critique, en termes de grandeur d'institution, en matière de handicap. Elle constate qu'il y a des augmentations au niveau de différentes institutions, mais qu'il n'y en a par exemple pas au niveau de la Maison des Champs, qui est une petite structure, qui fonctionne et n'a pas besoin d'aller chercher des fonds privés. Elle espère donc que le département tiendra compte aussi de ce type d'éléments dans son évaluation.

Un commissaire (EAG) admet que le problème peut se poser au sujet du rapport entre la notion d'encadrement psychosocial et l'administratif. Il estime que, dans ce rapport, il faut également tenir compte du fait que l'encadrement doit être plus ou moins important selon les besoins, qui varient d'une institution à l'autre.

Rectification des chiffres avancés

Un commissaire (MCG) revient à Trajets lequel, selon lui, crée passablement de problèmes dans certains de ces services. Les personnes actuellement engagées seraient poussées vers la sortie, avec des méthodes plus ou moins lobbyistes, et il n'y aurait plus que des frontaliers qui seraient engagés...

M. Poggia dit avoir sous les yeux des chiffres qui ne corroborent les inquiétudes du commissaire (MCG). En effet, au 30 septembre 2013, pour Trajets, il y avait 23 titulaires de permis G sur 114 personnes au niveau des soignants encadrants, 1 sur 10 dans les administratifs socio-hôtelières et 1 sur 6 au niveau de la direction, soit 25 sur 130 personnes, ce qui ne représente pas un quota particulièrement excessif.

M. Poggia ajoute que c'est une préoccupation du département de regarder l'évolution des engagements et vers qui ils se dirigent, tout en sachant que l'engagement de frontaliers s'impose parfois, en raison de l'absence de personnel à Genève.

Stabilisation de la subvention

M. Brunazzi explique que le fait d'avoir indiqué que l'Etat n'augmentait pas d'un franc la subvention, hormis l'accord des mécanismes et l'ouverture de places, a pour conséquence que les institutions doivent aborder ce genre de réflexions sur les synergies, les rapprochements des secrétariats, les recherches de fonds tiers. Il rappelle qu'avec l'aide de cette commission, ils ont fait cela s'agissant des associations féminines, en indiquant que l'Etat n'entrerait en matière sur le prochain contrat de prestations que s'il y avait des rapprochements, des synergies entre-elles. Cela les oblige forcément à réfléchir à des externalisations et à diminuer leurs coûts de fonctionnement, ou à entreprendre des recherches de fonds, pour pouvoir rester à des subventions équivalentes. L'apport de l'Etat restera constant.

Il a compris qu'un commissaire (PLR) se demandait si cet apport de l'Etat était trop important. Cela doit être analysé et le travail y relatif est en cours.

Tableau de bord et indicateurs

M. Blum signale que l'on retrouve ces éléments dans les tableaux de bord de toutes les institutions. Il y a notamment :

- l'objectif visant à « renforcer le réseau des institutions dans une optique d'amélioration globale », soit que les institutions se rapprochent ;

- l'objectif visant à « réaliser des économies, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EPH et/ou avec des entités subventionnées et / ou avec des tiers) ».

Au niveau des indicateurs d'efficacité, il s'agit du nombre de projets créés avec d'autres acteurs économiques, notamment dans les domaines de l'intendance (nettoyage, buanderie), de la restauration, de la technique (entretien, réparation), de l'administration et de la gestion (comptabilité, facturation, achats, assurances, informatique), et du transport. La valeur cible est de 2 projets/mesures existants ou repourvus par année, permettant des économies. Voici des objectifs, qui n'existaient pas auparavant et qui apparaissent dans les tableaux de bord de toutes les institutions.

Un commissaire (PLR) remarque que les commissaires se sont déjà posé ces questions au premier contrat de prestations ; on y a réfléchi durant 4 ans et, maintenant, durant les 5 prochaines années, les institutions vont suivre des objectifs, qui ne sont pas très ambitieux. Ce n'est que dans 5 ans qu'ils verront quels seront les montants chiffrés qui seront issus de ces démarches. Cela n'est pas satisfaisant et suffisant, selon lui ; il estime que l'Etat devrait être plus directif sur ces questions, notamment vu l'explosion des postes administratifs.

M. Poggia comprend le propos du commissaire (PLR). Il voit toutefois mal quel dirigisme serait possible à ce stade, au 2^e contrat de prestations. Il est prévu que l'Etat contribue aux frais de fonctionnement de ces institutions, mais il est clair que si les directives ne sont pas respectées à la fin du contrat de prestations, il y aura des conséquences financières. A ce stade, l'Etat ne peut donner qu'une injonction, qui sera ensuite suivie d'effets en cas de non-respect, à la fin du contrat de prestations. Il ne voit pas comment l'Etat pourrait agir autrement.

Le Président constate que la seule solution serait de dire que la Commission veut des résultats au niveau des coûts administratif et alors de ne signer un contrat de prestations que sur 2 ans ; ils ont fait cela pour d'autres subventionnés. D'autres solutions pourraient toutefois être trouvées, par la production par les institutions d'un rapport annuel.

M. Brunazzi admet que les commissaires ont eu cette discussion il y a 8 ans déjà, au moment de la création de la LIAF, en particulier de son article 22 relatif au contrôle périodique de l'accomplissement des tâches. Son alinéa 3 prévoit ceci : « *Le Conseil d'Etat soumet sans délai au Grand Conseil les résultats des contrôles périodiques effectués par les départements ; ce dernier propose, le cas échéant, l'adaptation ou la suppression des indemnités et des aides financières dans le cadre de la loi*

budgétaire annuelle ». Il précise que le département réalise ce contrôle périodique. La DGAS pourra venir en mars 2015 présenter une évaluation des 2 indicateurs susmentionnés ; il sera alors possible de réduire la subvention, s'ils ne sont pas remplis.

Débats du 29 février

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11295.

L'entrée en matière du PL 11295 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président annonce qu'il y a un amendement relatif à Foyer-Handicap, puisque le contrat relatif aux transports sera revu dans deux ans. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrat de prestations » est ainsi proposé avec la teneur suivante :

« Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les Etablissements pour personnes handicapées (EPH) accueillant des personnes handicapées adultes, *ainsi que l'avenant du 17 décembre 2013 au contrat avec Foyer-Handicap*, sont ratifiés ».

Le Président met aux voix l'article 1, al. 1.

Les commissaires acceptent l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} « Contrat de prestations », à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 1^{er} « Contrat de prestations » dans son ensemble, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 1^{er} « Contrat de prestations », tel qu'amendé, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11295 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, ce PL 11295 a suscité un grand intérêt car il a permis d'aborder la nécessité d'évaluer rigoureusement la subvention et son périmètre.

A l'unanimité, la Commission des finances a voté ce PL 11295 tel qu'amendé et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Catégorie : extraits (III)

Annexes

- *Réponses du DEAS aux questions de la Commission des finances sur les PL 11294 et 11295*
- *Réponses de La Corolle aux questions de la Commission des finances*

Projet de loi (11295)

accordant une indemnité aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 513 459 476 F pour les années 2014 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les Etablissements pour personnes handicapées (EPH) accueillant des personnes handicapées adultes, ainsi que l'avenant du 17 décembre 2013 au contrat avec Foyer-Handicap, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux EPH accueillant des personnes handicapées adultes un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 513 459 476 F pour les exercices 2014 à 2017, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, qui se répartit comme suit :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	244 101 228 F
- dont monétaires :	224 408 352 F
- dont non monétaires :	19 692 876 F
b) Centre-Esprit (subvention monétaire) :	18 020 192 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée (subvention monétaire) :	12 840 584 F
d) Association Point du Jour (subvention monétaire) :	1 236 316 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	72 495 996 F
- dont monétaires :	68 518 716 F
- dont non monétaires :	3 977 280 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	74 689 532 F
- dont monétaires :	73 646 252 F
- dont non monétaires :	1 043 280 F

g) Association La Corolle (subvention monétaire) :	11 541 928 F
h) Fondation Trajets :	26 785 296 F
- dont monétaires :	26 711 712 F
- dont non monétaires :	73 584 F
i) Maison des Champs (subvention monétaire) :	7 364 284 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (subvention monétaire) :	2 535 576 F
k) Association Arcade 84 (subvention monétaire) :	1 948 508 F
l) Association Réalise (subvention monétaire) :	2 742 176 F
m) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2014 :	4 489 465 F
n) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2015 :	9 389 465 F
o) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2016 :	10 889 465 F
p) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2017 :	12 389 465 F

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ Ces indemnités figurent sous le programme « E 01 – Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363400 projet 170640	56 102 088 F
07.14.11.00 363.10801 (NMC)	4 758 219 F
07.14.11.00 363.10802 (NMC)	165 000 F
b) Centre-Espoir :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170340	4 505 048 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170700	3 210 146 F
d) Association Point du Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 171210	309 079 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 170070	17 129 679 F
07.14.11.00 365.10405 (NMC)	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 170730	18 411 563 F
07.14.11.00 365.10702	260 820 F
g) Association La Corolle :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170850	2 885 482 F
h) Fondation Trajets :	
Rubriques budgétaires	Montants annuels
07.14.11.00 363600 projet 171500	6 677 928 F
07.14.11.00 365.10902 (NMC)	18 396 F

i) Maison des Champs :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170860	1 841 071 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170140	633 894 F
k) Association Arcade 84 :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 170180	487 127 F
l) Association Réalise :	
Rubrique budgétaire	Montant annuel
07.14.11.00 363600 projet 171270	685 544 F
m) Enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places	
Rubrique budgétaire	Montant 2014
07.14.11.00 363600 projet 170620	4 489 465 F
	Montant 2015
	9 389 465 F
	Montant 2016
	10 889 465 F
	Montant 2017
	12 389 465 F

² Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254 (NMC) à l'exception de l'indemnité non monétaire de 165 000 F des EPI qui figure sous la rubrique 04.11.07.10.436.10106 (NMC).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements pour personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **Les Établissements publics pour l'intégration**

ci-après désignés les **EPI**

représentés par

Madame Claude Howald, présidente
Et par Monsieur Alain Kolly, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les EPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EPI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant les EPI, notamment leurs statuts et leur charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : établissement de droit public, doté de la personnalité juridique selon l'article 28 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

Buts statutaires :

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Ils exploitent des lieux de travail, d'évaluation et d'activités de jour ainsi que des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement des facultés de la personne en ayant comme objectif son bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de

- 4 -

facultés nouvelles.

Les Établissements publics pour l'intégration (EPI) ont sous leurs responsabilités :

- a) des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 et contribuent à la réinsertion et au placement des personnes handicapées;
- b) des mesures de réinsertion destinées aux personnes en difficulté d'insertion;
- c) le développement et la mise en œuvre d'une mesure d'observation, d'évaluation et d'orientation pour les bénéficiaires de l'Hospice général (mesure ARVA);
- d) le développement et la mise en œuvre de programmes adaptés pour des personnes dépendantes à l'alcool dans le cadre des prestations de la Maison de l'Ancre.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EPI s'engagent à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 153 places de type home avec occupation (HO)
 - 139 places de type home sans occupation (H)
 - 71 places de type centre de jour (CdJ)
 - 362 places de type atelier (A)
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom)
 - prestations d'accueil hôtelier avec encadrement (AHE)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.
 - Réaliser les attributions qui leur ont été conférées dans le domaine de l'intégration professionnelle aux personnes handicapées et qui sont prévues à l'article 30 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), notamment les prestations liées :
 - a. à l'observation et à l'orientation professionnelle;
 - b. au reclassement professionnel;
 - c. à la mise à niveau et formation professionnelles aux mesures de réinsertion.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser aux EPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :

- 6 -

56 102 088 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 4 923 219 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

• HO :	8 800 F
• H :	5 300 F
• CdJ :	3 500 F
• A :	2 600 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CIA/CEH décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
8. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions

- 7 -

sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.

9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Les EPI sont tenus d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EPI tiennent à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EPI s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Les EPI s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Les EPI s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Les EPI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux exigences de leur statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- leur rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et les EPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EPI. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les EPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les EPI ayant la possibilité de développer leurs revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'ils conservent est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les EPI conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les EPI assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Les EPI s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doivent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les EPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) les EPI n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts des EPI, organigramme et liste des membres du conseil d'administration
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

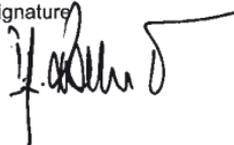
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Genève, 25/7/2013

Signature



Pour les EPI

représentés par

Madame Claude Howald
présidente

Date : Signature

Genève, le 19.06.2013
Claude Howald

Monsieur Alain Kolly
directeur général

Date : Signature

Genève
le 15.06.2013




Centre-Espoir
Foyer d'hébergement protégé
et de réinsertion sociale

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **Le Centre-Espoir, entité de la Société coopérative Armée du
Salut Œuvre Sociale**

ci-après désignée **Centre-Espoir**

représentée par

Monsieur Daniel Röthlisberger, Chef du département de l'œuvre
sociale,

Par Monsieur Andreas Stettler, Chef du département des finances,

Par Monsieur Didier Rochat, Directeur romand des institutions
sociales,

Et par Monsieur Jean-Marc Simonin, Directeur du Centre-Espoir,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre-Espoir ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre-Espoir;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant le Centre-Espoir, notamment ses statuts et sa charte;
- la charte de l'Armée du Salut Suisse Autriche Hongrie (octobre 2006);
- le concept général de l'action social de l'Armée du Salut (novembre 2003).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : société coopérative de droit privé au sens des articles 828 et suivants du code des obligations suisse.

Buts statutaires :

- La coopérative a pour but la gestion et le développement des activités sociales et philanthropiques de l'Armée du Salut en Suisse conformément aux objectifs de l'Armée du Salut internationale.
- Dans le cadre de son objectif d'intérêt public, la coopérative exploite particulièrement des établissements sociaux et philanthropiques situés en Suisse. Elle peut acquérir, louer, grever ou vendre des immeubles.
- Plus spécifiquement, l'entité Centre-Espoir est un lieu

- 4 -

de vie (home) et de travail (ateliers) pour personnes handicapées psychiques, au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-invalidité (AI), hommes et femmes adultes, âgés de 18 à 65 ans (ou plus, si leur état de santé le permet). Sa mission est la suivante : "Animés de valeurs chrétiennes, nous accompagnons des personnes en souffrance sur leur chemin de vie, avec leurs ressources et à leur rythme, dans une approche multidimensionnelle et en fonction de nos possibilités".

- Les pensionnaires du home sont accompagnés selon un projet de séjour évolutif, inscrit dans la durée et dans l'interaction avec les acteurs internes et externes du réseau socio-médical de chacun d'eux. Les travailleurs des ateliers, issus aussi bien du Centre-Espoir que d'autres lieux de vie, (institutionnels ou non) sont accompagnés selon un projet socio-professionnel, précisant le type d'activité, la durée hebdomadaire du travail et le degré de complexité des tâches.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le Centre-Espoir s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 110 places de type home sans occupation (H)
 - 60 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser au Centre-Espoir une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
4 505 048 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : 2 900 F
- A : 1 800 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux

- 6 -

annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Centre-Espoir figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Centre-Espoir est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Centre-Espoir tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Centre-Espoir s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le Centre-Espoir s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Le Centre-Espoir s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Le Centre-Espoir, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le Centre-Espoir selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Centre-Espoir. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Centre-Espoir est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le Centre-Espoir ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Le Centre-Espoir s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre-Espoir auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre-Espoir ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre-Espoir;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Le Centre-Espoir n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale, organigrammes (Quartier Général et Centre-Espoir), Charte de l'Armée du Salut, Concept Général de l'Action Sociale de l'Armée du Salut et liste des membres du conseil stratégique
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature

Pour le Centre-Espoir

représenté par

Daniel Röthlisberger

Chef du département de l'œuvre
sociale

Date : 26.6.13 Signature

Andreas Stettler

Chef du département des finances

Date : 24.6.13 Signature

Didier Rochat

Directeur romand des institutions
sociales

Date : 26.6.13 Signature

26.6.13

Jean-Marc Simonin

Directeur du Centre-Espoir

Date : 17.6.2013 Signature

17.6.2013



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Fondation PRO - Entreprise sociale privée**

ci-après désignée la **Fondation PRO**

représentée par

Madame Jane Royston, présidente
Et par Monsieur Bernard Babel, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation PRO ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation PRO;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation PRO, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- La Fondation PRO a pour but la création, l'acquisition et l'exploitation d'ateliers de production et de services dans un environnement protégé, au service de personnes en difficulté, exclues du monde du travail notamment en raison de handicap, en vue de leur pouvoir du travail et, subsidiairement, d'examiner et de proposer des solutions aux problèmes que leur posent le logement, la pension, l'entourage et les loisirs.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation PRO s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 160 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Fondation PRO une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
3 210 146 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- A : 1 122 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément

- 5 -

d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation PRO figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation PRO est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation PRO tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La Fondation PRO s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation PRO s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF La Fondation PRO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La Fondation PRO, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - les rapports de l'organe de révision;
 - un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
- Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - règlement sur l'établissement des états financiers

- 7 -

(REEF);

- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation PRO selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation PRO. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation PRO est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation PRO ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $\left[\frac{\text{total des revenus} - \text{subventions}}{\text{total des revenus}} \right]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de boucllement du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF La Fondation PRO s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 8 -

Article 15*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation PRO auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation PRO ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation PRO;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle, périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation PRO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation PRO, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

15/7/2013

Signature

Pour la Fondation PRO

représentée par

Madame Jane Royston
présidente

Date : Signature

19 juin 2013

Bernard Babel
directeur général

Date : Signature



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POSI TENERAS UXA

 **POINT du JOUR**

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'association Point du Jour**

représentée par

Monsieur Jean-Marie Belli, président
Et par Madame Susann Balmer, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Point du Jour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Point du Jour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'association Point du Jour, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

Le but de l'association Point du Jour est de promouvoir et d'entretenir un atelier d'occupation pour adultes invalides à Genève, de le soutenir dans son idéal, de l'assister juridiquement et de pourvoir à ses besoins financiers; pour réaliser son but, l'association pourra notamment acquérir et installer des locaux appropriés.

En considération du but énoncé ci-dessus, les fondateurs déclarent que l'association est d'intérêt public.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association Point du Jour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 12 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'association Point du Jour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
309 079 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- A : 1 400 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux

- 5 -

annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Point du Jour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'association Point du Jour est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en

- 6 -

matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'association Point du Jour tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'association Point du Jour s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne L'association Point du Jour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF L'association Point du Jour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'association Point du Jour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et

- 7 -

les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Point du Jour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Point du Jour. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association Point du Jour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'association Point du Jour ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante :
$$\left[\frac{\text{total des revenus} - \text{subventions}}{\text{total des revenus}} \right]$$
 Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association Point du Jour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Point du Jour assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF L'association Point du Jour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Point du Jour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Point du Jour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Point du Jour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'association Point du Jour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'association Point du Jour, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

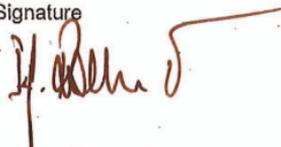
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'association Point du Jour

représentée par

Jean-Marie Belli
président

Date :

5.6.2013

Signature



Susann Balmer
directrice

Date :

5.6.2013

Signature





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

*Aigues
-Vertes*

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Aigues-Vertes**
représentée par

Monsieur Dominique Grosbéty, président
Et par Monsieur Laurent Bertrand, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1961, la Fondation Aigues-Vertes, fondation de droit privé, est la plus ancienne institution genevoise pour personnes vivant avec un handicap mental. Elle a vu le jour grâce à l'engagement de parents préoccupés du sort de leurs enfants différents devenus adultes. Au fil des ans, le hameau s'est développé en village pour accueillir en 2001, 75 personnes handicapées mentales.

Aigues-Vertes a, de tout temps, été gérée par un Conseil de Fondation bénévole, qui, jusqu'en 1995, a confié l'encadrement et la direction à une majorité de personnes d'obédience anthroposophe.

De 1995 jusqu'en mai 2001, désireux de se séparer de l'anthroposophie et sans aide financière cantonale, Aigues-Vertes a connu alors une période de transition très difficile qui menaçait jusqu'à son existence même.

Le Conseil de Fondation, profondément renouvelé, a alors travaillé à assainir les finances, entre autre en obtenant une subvention du canton, et a réorganisé l'ensemble du fonctionnement sans se départir de l'esprit qui fait aujourd'hui encore l'originalité, la réputation et la qualité de vie du village. Le Conseil de Fondation a assumé une fois encore de manière bénévole la restructuration complète de l'institution et la gestion de l'immense projet de réaménagement de l'entier du village qui ne répondait plus aux normes en vigueur.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Aigues-Vertes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Aigues-Vertes;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Aigues-Vertes, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La Fondation Aigues-Vertes a pour but de contribuer à l'intégration sociale et économique de personnes mineures ou majeures présentant une déficience intellectuelle et reconnues comme souffrant d'un handicap ou d'une invalidité par tous moyens appropriés, soit notamment :

- par la création de tout établissement destiné au séjour, à l'éducation et au soin de telles personnes, en particulier celle d'un institut de pédagogie curative et de ses installations annexes, d'ateliers de formation professionnelle;
- par la formation d'éducateurs spécialisés et de personnes présentant une déficience intellectuelle;
- par l'encouragement de la recherche dans le domaine de la déficience mentale.



- 5 -

A cet effet, la fondation est autorisée à acquérir ou à faire construire des immeubles et, en général, à effectuer toutes les opérations propres à atteindre ce but, à contracter tout emprunt hypothécaire ou chirographaire, à solliciter et recevoir des subventions officielles ou privées, des dons ou legs, à conclure des accords utiles avec des organismes privés.

Handwritten signature and a circular stamp in blue ink.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Aigues-Vertes s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 63 places de type home avec occupation (HO)
 - 55 places de type home sans occupation (H)
 - 69 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Fondation Aigues-Vertes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
17 129 679 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 994 320 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - HO : 8 800 F
 - H : 5 300 F
 - A : 2 600 F



- 7 -

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CIA/CEH décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
8. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Aigues-Vertes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles

- 8 -

soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Aigues-Vertes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Aigues-Vertes tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Aigues-Vertes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation Aigues-Vertes s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

La Fondation Aigues-Vertes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation Aigues-Vertes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

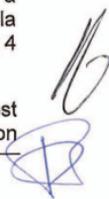
Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Aigues-Vertes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation



- 10 -

Aigues-Vertes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Aigues-Vertes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Aigues-Vertes ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante :
[(total des revenus - subventions) / total des revenus].
Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de boucllement du département. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

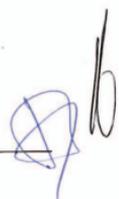
Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation Aigues-Vertes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Aigues-Vertes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Aigues-Vertes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Aigues-Vertes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Aigues-Vertes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Aigues-Vertes, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature

Pour la Fondation Aigues-Vertes

représentée par

Monsieur Dominique Grosbéty
président

Date : Signature

25.06.2013

Monsieur Laurent Bertrand
directeur

Date : Signature

25.6.2013



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TELEGRAMS LUZ



FONDATION
FOYER-HANDICAP

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (le département),

d'une part

et

- **la Fondation Foyer-Handicap**

représentée par

Monsieur Pierre Hiltbold, président
Et par Madame Claudia Grassi, directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. La Fondation Foyer-Handicap a été créée en 1969 afin de mettre à disposition de personnes handicapées physiques, des lieux d'accueil adaptés, inexistantes jusqu'alors à Genève. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de part leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur les moyens financiers de la Confédération et par la suite de l'Etat de Genève. En 2009, à la demande du Conseil d'Etat, Foyer-Handicap a intégré les prestations réalisées par la Fondation Transport Handicap. Ainsi, en sus de ses activités d'hébergement, d'accompagnement à domicile et de travail en atelier adapté, Foyer-Handicap assure désormais les transports de personnes à mobilité réduite, ainsi que le conseil et la vente des moyens auxiliaires nécessaires à l'autonomie des personnes avec un handicap physique.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Foyer-Handicap ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Foyer-Handicap;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

- 3 -

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

110

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Foyer-Handicap, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La Fondation Foyer-Handicap a pour buts de :

1. promouvoir les valeurs de respect, de dignité et de valorisation des personnes dont la mobilité est réduite;
2. contribuer au bien-être des personnes à mobilité réduite, atteintes d'un handicap qui est lié à des lésions cérébrales ou médullaires ou à des maladies chroniques évolutives, ou encore à des accidents;
3. favoriser la création et gérer des lieux de vie, de travail, d'occupation et de détente destinés aux personnes handicapées physiques et mettre tout en œuvre pour favoriser le bien-être et la valorisation de ces personnes;
4. procurer des activités professionnelles et des occupations contribuant à la valorisation et à l'épanouissement de la personne handicapée;

V P

- 5 -

5. mettre à disposition des personnes à mobilité réduite, l'accompagnement à une vie indépendante ainsi que les moyens adaptés nécessaires (transports, techniques, logistiques) leur permettant toute l'autonomie possible et une intégration sociale optimale;
6. jouer un rôle actif dans la ligne d'action sociale et de prévention du canton par la création de structures contribuant à une gestion rationnelle des problèmes de santé et à la promotion d'une meilleure qualité de vie.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Foyer-Handicap s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 80 places de type home avec occupation (HO)
 - 182 places de type atelier (A)
 - prestations d'accompagnement à domicile (ADom)
 - prestations de transport
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, s'engage à verser à la Fondation Foyer-Handicap une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
18 411 563 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 260 820 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : 7 200 F
- A : 2 200 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée

10

- 7 -

du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CIA/CEH décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
7. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
8. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Foyer-Handicap figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des

10

dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Foyer-Handicap est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Foyer-Handicap tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

10

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation Foyer-Handicap, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DEAS.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Foyer-Handicap selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Foyer-Handicap. Elle s'intitule "Subventions non

- 10 -

dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Foyer-Handicap est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Foyer-Handicap ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante :
[(total des revenus - subventions) / total des revenus].
Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de boucllement du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation Foyer-Handicap s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Foyer-Handicap auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

110

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Foyer-Handicap.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation Foyer-Handicap ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Foyer-Handicap;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

119

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Foyer-Handicap n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Foyer-Handicap, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DEAS (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Mauro Poggia

conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date :

Signature

17 décembre 2013



Pour la Fondation Foyer-Handicap

représentée par



Pierre Hiltbold
président

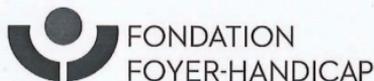


Claudia Grassi
directrice générale

Date : Signature

Date : Signature

16 décembre 2013



Avenant au contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (le département),

d'une part

et

- **la Fondation Foyer-Handicap**

représentée par

Monsieur Pierre Hiltpold, président

et par

Madame Claudia Grassi, directrice générale

d'autre part

10

Objet :

Le présent avenant au contrat de prestations 2014-2017 porte sur la prestation de transport énoncée à l'article 4 du susdit contrat adopté par le Conseil d'Etat lors de sa session du 25 septembre 2013.

L'article 4 est complété par un chiffre 2 dont la teneur est la suivante :

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

2. Les parties se réservent la possibilité de renégocier les prestations de transport à l'issue de l'analyse qui sera effectuée durant le 1^{er} semestre 2015, sur la base des résultats 2014.

- 3 -

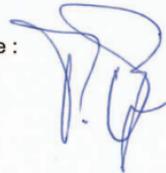
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Mauro Poggia

Conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
(DEAS)

Date : 17 décembre 2013

Signature :



Pour la Fondation Foyer-Handicap
représentée par



Pierre Hiltbold
Président

Date : Signature



Claudia Grassi
Directrice générale

Date : Signature



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association La Corolle**

représentée par

Madame Nicoletta Cacitti, présidente
Et par Monsieur Peter Rothrock, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association La Corolle ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association La Corolle;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association La Corolle, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'Association La Corolle a pour but la création et le soutien de foyers au service des personnes handicapées, selon l'esprit de la Charte Internationale des Communautés de l'Arche.

Charte internationale des communautés de l'Arche :

Buts :

- Le but de l'Arche est, en créant des communautés qui accueillent les personnes ayant un handicap mental, de répondre à la détresse de ceux qui sont trop souvent rejetés et de leur redonner une place dans la société.
- L'Arche révèle le don propre des personnes ayant un handicap mental. Ce sont elles qui forment le cœur des communautés et qui appellent d'autres personnes

- 4 -

à partager leur vie.

- L'Arche sait qu'elle ne peut pas accueillir toutes les personnes ayant un handicap mental. Elle n'est pas une solution mais un signe, le signe qu'une société réellement humaine doit être fondée sur l'accueil et le respect des plus petits et des plus faibles.
- Dans un monde divisé, l'Arche veut être un signe d'espérance. Ses communautés, fondées sur des relations d'alliance entre des personnes de niveau intellectuel, d'origine sociale, de religion et de culture différents sont un signe d'unité, de fidélité et de réconciliation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Association La Corolle s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 26 places de type home avec occupation (HO)
 - 1 place de type home sans occupation (H)
 - 2 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Association La Corolle une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
2 885 482 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : 6 500 F
- H : 3 800 F
- A : 1 800 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une

- 6 -

variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association La Corolle figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association La Corolle est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association La Corolle tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association La Corolle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10.*Système de contrôle interne*

L'Association La Corolle s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Association La Corolle s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

L'Association La Corolle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association La Corolle selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association La Corolle. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association La Corolle est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 9 -

4. L'Association La Corolle ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF L'Association La Corolle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association La Corolle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association La Corolle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association La Corolle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association La Corolle n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association La Corolle, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

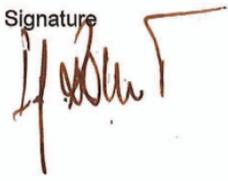
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association La Corolle

représenté-e par

Nicoletta Cacitti
présidente

Peter Rothrock
directeur

Date :

Signature

07.06.2013



Date :

Signature

07.06.2013





Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Trajets**

représentée par

Monsieur Pierre-Yves Tapponnier, président du Conseil de
Fondation

Et par Monsieur Michel Pluss, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Trajets ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Trajets;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Fondation Trajets, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La Fondation Trajets a pour but de :

- Favoriser la mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie individuelle des personnes qui vivent avec des déficiences physiques, mentales, psychiques et/ou des personnes avec des difficultés d'adaptation sociale.
- Promouvoir le bien-être de personnes présentant des handicaps.
- Défendre le droit de toute personne à une place dans la collectivité, à avoir des rôles sociaux valorisés reconnus par celle-ci.
- Faire valoir une conception globale de la personne et de ses difficultés.
- Répondre aux besoins de personnes qui, en raison

- 4 -

d'un handicap ou de difficultés psychologiques, psychiatriques et/ou sociales, se trouvent en marge de la vie professionnelle et sociale.

- Développer une pratique d'ingénierie sociale, socio-professionnelle, psychosociale et socio-communautaire favorisant leur intégration.
- Développer des activités d'accueil, d'orientation, de réadaptation, de conseil et d'aide aux personnes handicapées, d'accompagnement psychosocial, de formation, de centres de jour, de temps libres et de vacances, d'hébergements, d'entreprises sociales.
- Favoriser et développer l'habilité et les compétences des personnes handicapées en organisant des cours spécifiques à leur intention.
- Former et perfectionner les proches, les bénévoles et les professionnels.
- Concevoir et assurer la mise en œuvre d'activités et de structures permettant l'intégration professionnelle et sociale de personnes souffrant d'un handicap.
- Conscientiser la communauté et engendrer la mobilisation de ses ressources afin de les rendre accessible à tous.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Trajets s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 60 places de type home sans occupation (H)
 - 30 places de type centre de jour (CdJ)
 - 112 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Fondation Trajets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
6 677 928 F

Le montant annuel de la subvention non monétaire s'élève à 18 396 F.

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- H : 2 900 F
- CdJ : 1 900 F
- A : 1 400 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée

- 6 -

du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, sont ajustés par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
7. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Trajets figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à

- 7 -

pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation Trajets est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation Trajets tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Trajets s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation Trajets s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

La Fondation Trajets s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

La Fondation Trajets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Trajets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Trajets. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Trajets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Trajets ayant la possibilité de développer

- 9 -

ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF La Fondation Trajets s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Trajets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, Indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Trajets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Trajets;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Trajets n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Trajets, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclage (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel RoCHAT
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature

Pour la Fondation Trajets
représentée par

Pierre-Yves TAPPONNIER
président du Conseil de Fondation

Date :

27.06.13

Signature

Michel PlusS
directeur général

Date :

27.6.2013

Signature



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association Thaïs - La Maison des Champs**
ci-après désignée **la Maison des Champs**
représentée par

Monsieur Fernando Martin, président de l'Association Thaïs
Et par Madame Christiane Gaud, directrice de la Maison des
Champs

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Maison des Champs ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Maison des Champs;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 136) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant la Maison des Champs, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La Maison des Champs a pour but la création et la gestion de lieux de vie pour personnes adultes atteintes de troubles psychosociaux et invalides au sens de l'article 4 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), en principe au bénéfice d'une rente AI.

La Maison des Champs se définit comme un foyer de vie, un endroit où non seulement chacun peut s'imaginer vivre, mais surtout un endroit où il fait bon (ré)apprendre à vivre, dans un cadre qui laisse possible et ouvert le chemin vers la socialisation et une plus grande autonomie dans la vie quotidienne.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Maison des Champs s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 17 places de type home avec occupation (HO)
 - 5 places de type atelier (A)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Maison des Champs une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
 - 1 841 071 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- HO : 5 800 F
- A : 1 600 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé

- 5 -

par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Maison des Champs figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Maison des Champs est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Maison des Champs tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Maison des Champs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Maison des Champs s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Maison des Champs s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12**Reddition des comptes
et rapports**

La Maison des Champs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de boucllement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Maison des Champs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Maison des Champs. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Maison des Champs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 8 -

4. La Maison des Champs La Fondation Aigues-Vertes ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la Maison des Champs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Maison des Champs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF La Maison des Champs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Maison des Champs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Maison des Champs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Maison des Champs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Maison des Champs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Maison des Champs, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature

Pour la Maison des Champs

représentée par

Fernando Martin
président de l'Association Thaïs

Date :

Signature

18.06.2013

Christiane Gaud
directrice de La Maison des Champs

Date :

Signature

07.06.13



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association pour l'Appartement de Jour (ApAJ)**

représentée par

Monsieur Jacques Delieutraz, président
Et par Monsieur Jacques Brunner, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association pour l'Appartement de Jour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association pour l'Appartement de Jour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association pour l'Appartement de Jour, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'Association pour l'Appartement de Jour a pour but d'offrir à des jeunes adultes qui ont des troubles psychologiques importants, des difficultés d'intégration à la vie sociale et qui souffrent de solitude, d'exclusion et de détresse, un appartement d'accueil non médicalisé qui leur donne à terme :

- une continuité dans la relation
- la réalisation de leur individualisation
- la confrontation à la vie de groupe
- la prise de leur autonomie
- une intégration psychosociale progressive

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Association pour l'Appartement de Jour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 15 places de type centre de jour (CdJ)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Association pour l'Appartement de Jour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
633 894 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - CdJ: 2 500 F
 Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément

- 5 -

d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association pour l'Appartement de Jour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association pour l'Appartement de Jour est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association pour l'Appartement de Jour tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association pour l'Appartement de Jour s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association pour l'Appartement de Jour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Association pour l'Appartement de Jour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

L'Association pour l'Appartement de Jour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association pour l'Appartement de Jour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association pour l'Appartement de Jour. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association pour l'Appartement de Jour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

- 8 -

4. L'Association pour l'Appartement de Jour ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclement du département. Le solde revient à l'État.
- 5.A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF l'Association pour l'Appartement de Jour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association pour l'Appartement de Jour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association pour l'Appartement de Jour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association pour l'Appartement de Jour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association pour l'Appartement de Jour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association pour l'Appartement de Jour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclerment (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature

Pour l'Association pour l'Appartement de Jour

représentée par

Monsieur Jacques Delieutraz
président

Date : Signature

Le 6 juin 2013

Monsieur Jacques Brunner
directeur

Date : Signature

Le 6 juin 2013



Association Arcade 84

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association Arcade 84**

représentée par

Monsieur Francis Loser, président
Et par Monsieur Roger Schuler, coordinateur

d'autre part.

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Arcade 84 ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Arcade 84;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association Arcade 84, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'Association Arcade 84 a pour but de promouvoir la création, l'animation et la gestion d'arcades et d'ateliers en ville de Genève.

- Elle favorise l'intégration de personnes présentant un handicap psychique dans la vie professionnelle, sociale et quotidienne par la participation aux activités et à la vie du Centre de jour.
- La mission du Centre de jour est de favoriser la création de liens sociaux entre la personne et la communauté afin de limiter l'isolement social généré par les difficultés psychiques.
- Elle développe un travail de conseil, de soutien et d'accompagnement éducatif et pédagogique pour réaliser les buts.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Association Arcade 84 s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 18 places de type centre de jour (CdJ)
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui, la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Association Arcade 84 une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
487 127 F

Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

- CdJ : 1 600 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément

- 5 -

d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extra-cantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Arcade 84 figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'Association Arcade 84 est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horairé de travail,

- 6 -

d'assurance et de prestations sociales.

2. L'Association Arcade 84 tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'Association Arcade 84 s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne L'Association Arcade 84 s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF L'Association Arcade 84 s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'Association Arcade 84, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le

- 7 -

tableau de bord;

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'État EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'État EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclement émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Arcade 84 selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Arcade 84. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association Arcade 84 est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Arcade 84 ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante :
$$\left[\frac{\text{total des revenus} - \text{subventions}}{\text{total des revenus}} \right]$$
 Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclement du département. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF L'Association Arcade 84 s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Arcade 84 auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Arcade 84 ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Arcade 84;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Arcade 84 n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Arcade 84, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27/7/2013

Signature



Pour l'Association Arcade 84

représentée par

Francis Loser
président

Date :

Signature

25 juin
2013



Roger Schuler
coordinateur

Date :

Signature

25.6.13 Schuler Roger



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

FORTI TENERE SUI

réalise
entreprise d'insertion ▶

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Association Réalise**

représentée par

Monsieur Pascal Rivollet, président
Et par Monsieur Christophe Dunand, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Réalise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Réalise;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 136) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009;
- les dispositions statutaires et réglementaires régissant l'Association Réalise, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public E 01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'Association Réalise a pour but principal de permettre à des personnes en difficulté de retrouver un sens à leur vie et des liens sociaux.

Pour atteindre ce but l'Association Réalise met en place des activités de production variées et qualifiantes, accessibles aux personnes qui viennent pour un stage de réinsertion. Ces activités de production sont au centre du dispositif d'intervention de l'Association Réalise. Elles permettent aux stagiaires d'effectuer un travail le plus proche possible du marché de l'emploi et d'autofinancer, par les revenus des biens et services facturés aux clients, une partie du budget de l'association.

Un programme de formation est proposé aux stagiaires, de manière complémentaire et articulé sur les activités de production. Le manuel de gestion par processus, actualisé régulièrement, décrit de manière détaillée les valeurs, la politique générale et les principes de fonctionnement de l'association pour atteindre ces buts.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association Réalise s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 5 places de type atelier (A)
 - Le solde des places (maximum 20) de type atelier (A) au titre de financement cantonal des activités d'insertion par l'économie.
 - Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la LIPH.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Association Réalise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur 2014-2017 est le suivant :
685 544 F
Le supplément pour les nouvelles places sera calculé selon l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la DGAS.
Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - A : 2 200 F
 Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

- 5 -

Cette indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation effectif des places fixé par le département de la solidarité et de l'emploi.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires extracantonaux majeurs, l'institution s'engage à facturer le prix du séjour forfaitaire déterminé par le département de la solidarité et de l'emploi selon les standards de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ainsi que des directives d'application y relatives.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Réalise figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association Réalise est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association Réalise tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association Réalise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association Réalise s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Association Réalise s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

L'Association Réalise, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;
- directives de bouclage émises par le service du contrôle interne du DSE.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Réalise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Réalise. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association Réalise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Réalise ayant la possibilité de développer

- 8 -

ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus, soit selon la formule générale suivante : $[(\text{total des revenus} - \text{subventions}) / \text{total des revenus}]$. Les modalités détaillées du calcul figurent dans la directive annuelle de bouclage du département. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF L'Association Réalise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Réalise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Réalise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Réalise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association Réalise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

as

L

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Réalise, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur www.ge.ch/subventions) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le bouclement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur www.ge.ch/subventions):
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

25/7/2013

Signature

Pour l'Association Réalise

représentée par

Pascal Rivollet
président

Date : Signature

18.6.13

Christophe Dunand
directeur général

Date : Signature

7.06.2013

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

PL11294 et 11295**Table des matières**

Tableau 1:	Conditions relatives au personnel des EPH
Tableau 2:	Evolution des places d'accueil et des montants de subvention dans les EPH
Tableau 3:	Nombre de places d'accueil dans les EPH
Tableau 4:	Structure de financement des EPH
Tableau 5:	Nombre de postes et de places d'accueil dans les EPH



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'action sociale

Tableau 1 - Conditions relatives au personnel des EPH

EPH	Règlement ou convention applicables	Application échelle de traitement de l'état
EPI	B505	Oui
Centre Espoir	Règlement du personnel de l'Armée du Salut	Non
Pro	CCT propre à leur activité (restauration,...)	Non
Point du Jour	Rien (document système de rémunération)	Non
Aigues-Vertes	CCT AGOEER	Oui
Clair Bois	CCT AGOEER	Oui
Ensemble	CCT AGOEER	Oui
Foyer-Handicap	Règlement du personnel	Oui
Corolle	CIT	Non
Trajets	CIT	Non
Maison des Champs	CCT AGOEER	Oui
SGIPA	CCT AGOEER	Oui
ApAJ	CIT	Oui
Arcade 84	Règlement du personnel	Oui
Réalise	Règlement du personnel	Non

B5 05: Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

CCT AGOEER: convention collective de travail de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion

CIT: convention interne de travail



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

Tableau 2 - Evolution des places d'accueil et des montants de subvention dans les EPH

EPH (hors atelier Galiffe)	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2009-2013
Nombre d'EPH	15	15	15	15	15	-
Places résidentielles	813	830	914	924	925	13.8%
Places journée	1'361	1'393	1'477	1'528	1'563	14.8%
Accueil hôtelier avec encadrement	-	7	28	28	28	-
Total	2'174	2'230	2'419	2'480	2'516	15.7%
Evolution annuelle	-	+ 56	+ 189	+ 61	+ 36	-
Subvention Etat (1)	136'460'876	141'736'280	146'899'356	154'773'027	159'610'015	17.0%

(1) montants indiqués dans les lettres de cadrage

EPH (hors atelier Galiffe)	2014	2015	2016	2017	Evolution 2014-2017	Evolution 2009-2017
Nombre d'EPH	15	15	15	15	-	-
Places résidentielles (2)	928	968	970	975	5.1%	19.9%
Places journée (2)	1'585	1'651	1'668	1'700	7.3%	24.9%
Accueil hôtelier avec encadrement	43	43	43	58	34.9%	-
Total	2'556	2'662	2'681	2'733	6.9%	25.7%
Evolution annuelle	+ 40	+ 106	+ 19	+ 52	-	-
Subvention Etat	162'760'213	164'547'261	169'447'261	170'947'261	5.0%	25.3%

(2) selon planification mentionnée dans le projet de loi



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
 Direction générale de l'action sociale

Tableau 3 - Nombre de places d'accueil dans les EPH

EPH	Places (état 31.12.2013)					Total
	HO	H	A	Cdj	AHE (1)	
EPI	154	144	370	81	25	774
Centre Espoir		110	63			173
Pro			165			165
Point du Jour			12			12
Aigues-Vertes	65	55	69			189
Clair Bois	76		63	23		162
Ensemble		51	81			132
Foyer-Handicap	80		182			262
Corolle	26	2	5			33
Trajets		65	112	30		207
Maison des Champs	17		5			22
SGIPA	12	68	264		3	347
ApAJ				15		15
Arcade 84				18		18
Réalise			5			5
Total	430	495	1396	167	28	2516

(1) AHE: Accueil avec encadrement hôtelier

Remarque:

- lors du dernier pointage effectué par la DGAS en septembre 2013, le taux d'occupation pour l'accueil résidentiel était de l'ordre de 93%

- une mise à jour du taux d'occupation sera effectuée en février 2014

Tableau 4 - Structure de financement des EPH

EPH	Structure de financement (états financiers 2012)										Etats financiers 2012 (3)		
	Produits de pension		Subvention DSE (canton)		Autres subventions publiques (1)		Autres recettes (2)		Total	Résultat exploitation (4)	Résultat d'exercice (5)	Liquidités (6)	
	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%					CHF
EPI	15616417	15%	62755175	60%	858565	1%	24601493	24%	103831650	107531	-686025	2'689'512	
Centre Espoir	6'654'294	55%	4'309'568	36%	42'114	0%	10'39'805	9%	12'045'771	-131'877	-109'537	1'563'732	
Pro	0	0%	3'891'270	21%	0	0%	14'750'038	79%	18'641'308	-689'349	21'974	2'691'050	
Point du Jour	0	0%	296'562	74%	0	0%	104'790	26%	401'352	-12'987	-14'385	151'199	
Aigues-Vertes	6'705'668	24%	17'982'617	64%	1'771'183	6%	149'067	5%	27'957'535	-693'022	-456'864	8'694'736	
Clair Bois	6'973'159	15%	34'543'423	73%	41'250	0%	5'679'998	12%	47'242'830	581'405	1'685'475	3'835'133	
Ensemble	3'638'239	16%	16'828'446	74%	577'908	3%	1'781'003	8%	22'826'596	-244'881	388'219	4'487'632	
Foyer-Handicap	6'774'495	21%	18'710'748	57%	659'823	2%	6'620'467	20%	32'765'533	-641'743	7'38'315	2'704'478	
Corolle	1'890'240	38%	2'647'760	50%	105'114	2%	121'642	2%	419'647'555	-182'971	-128'694	1'332'691	
Trajets	2'692'648	21%	6'515'325	50%	635'951	5%	3'207'086	25%	13'051'010	-127'800	156'320	1'105'524	
Maison des Champs	1'287'838	41%	1'819'191	58%	0	0%	5'255	0%	3'112'284	221'672	547'794	1'313'359	
SGIPA	3'280'400	11%	23'105'404	80%	27'865	0%	2'494'500	9%	28'908'168	1'066'271	1'058'905	9'900'922	
ApAJ	0	0%	613'805	90%	0	0%	71'916	10%	685'721	153	1'927	2'683'377	
Arcade 84	0	0%	487'230	72%	0	0%	187'463	28%	674'693	48'019	8'524	226'161	
Réalise	0	0%	1'331'918	21%	2'217'981	36%	2'689'951	43%	6'239'850	33'091	6'986	2'653'029	
Total	55'520'397	17%	196'038'431	61%	6'937'754	2%	64'852'475	20%	323'349'057				

(1) Autres subventions publiques : subventions fédérales, subventions communales

(2) Autres recettes : recettes propres, cotisations, dons affectés, ...

(3) Résultats financiers 2012 audités

(4) Résultat d'exploitation : produits d'exploitation - charges d'exploitation

(5) Résultat d'exercice : résultat net avant répartition Etat - entité

(6) Liquidités : montants disponibles

Tableau 5 - Nombre de postes et de places d'accueil dans les EPH

EPH	2013 (1)			2012 (1)			2011 (1)			2010 (1)		
	EPT soins et encadrement	EPT administratif	EPT total	Nombre de places d'accueil (2)	EPT soins et encadrement	EPT administratif	EPT total	Nombre de places d'accueil (2)	EPT soins et encadrement	EPT administratif	EPT total	Nombre de places d'accueil (2)
EPI	484	138	652	174	478	184	662	167	507	113	620	755
Centre Espoir	50	36	86	173	49	37	86	167	45	38	82	166
Pro	59	10	69	165	57	9	65	160	42	9	56	160
Point du Jour	3	1	4	12	3	1	4	12	3	1	4	12
Algues-Vertes	132	40	171	189	129	45	174	187	120	43	162	184
Clair Bois	160	57	216	162	155	56	211	160	162	57	219	153
Ensemble	77	30	107	132	71	30	101	128	67	25	92	157
Cyren-Handicap	159	28	187	262	148	28	176	262	140	34	174	257
Cyren	38	9	47	33	36	9	45	29	36	8	44	27
Trapiets	6	107	207	91	91	9	100	202	88	8	96	197
Maison des Champs	14	6	19	22	12	6	18	22	11	6	17	22
SGIPA	106	23	129	347	100	23	123	344	97	23	120	322
ApAJ	3	1	4	15	4	1	5	15	4	1	5	14
Arcade 84	3	1	4	5	4	1	5	5	3	1	4	5
Réalise	50	0	50	5	46	0	46	5	45	0	45	5
Total	1437	445	1882	2516	1384	436	1820	2480	1375	364	1739	2419

(1) collaborateurs soumis aux mécanismes salariaux

(2) y.c. les places d'accueil avec encadrement hôtelier (AHE)

Remarques:

- données issues des questionnaires statistiques EPH

- évolution des EPT entre 2010 et 2013: 17%

- nombre de collaborateurs entre 2010 et 2012: 11%; le nombre de collaborateurs au 31.12.2012 était de 2440

- évolution du nombre de places d'accueil entre 2010 et 2013: 13%



Monsieur
Frédéric HOHL
Président de la Commission
des Finances du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970

1211 Genève 3

Versoix, le 20 janvier 2014

Concerne : Audition de l'Association La Corolle à la Commission des Finances du Grand Conseil au sujet du PL 11295 accordant une indemnité aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de CHF 513'459'476.- pour les années 2014 à 2017

Monsieur le Président,

Pour donner suite à la séance d'audition de l'Association La Corolle et pour répondre aux membres de la Commission des Finances sur les différents points abordés, nous vous transmettons ci-dessous les éléments suivants :

1 – Impôts VD

- L'Association la Corolle est exonérée d'impôt sur le bénéfice et le capital sur le canton de Vaud, selon la lettre du 11 septembre 1997 de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud – Département des Finances (Annexe 1)
- Pas d'impôt complémentaire sur immeuble : (selon notification de l'impôt complémentaire sur immeuble 2012 - (Annexe 2)
- Impôt foncier VD 2012 : CHF 1'543.- (Annexe 3)

2. Subvention de la Ville de Genève

La Ville de Genève a subventionné La Corolle jusqu'en 2007 pour un montant de CHF 13'500.- en moyenne par année (Annexe 4). Dès 2008, le Canton de Genève a inclus ce montant de CHF 13'500.- dans sa subvention cantonale, en référence au courrier du DSE du 23 mai 2008 (Annexe 5).

Depuis 2008, l'Association La Corolle ne reçoit donc plus de subvention de la part de la Ville de Genève.



3. Produits différés - subventions d'investissement (cantonales et fédérales).

Afin de répondre au mieux à la directive transversale du Canton de Genève relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques, ainsi qu'aux directives de bouclage 2009 du Canton de Genève (Annexe 6) pour les EPH (établissement pour personne handicapée), un retraitement dans les comptes 2009 des anciennes subventions d'investissement de l'OFAS et du canton de Genève a été effectué. (Annexe 7). La Corolle avait reçu depuis sa création en 1981 jusqu'en 2009 des subventions d'investissement de CHF 4'627'838.00. Au 31.12.2012 la dette hypothétique s'élevait à CHF 2'237'094,72 (montant figurant au passif du Bilan 2012 de La Corolle - « Subventions avec conditions de remboursement »).

Selon la circulaire sur le versement des subventions d'investissement, si les bâtiments changent d'affectation ou sont transférés à un support juridique qui n'est pas d'intérêt public, les subventions doivent être remboursées. Le montant relatif à la dette hypothétique remboursable à l'OFAS concernant les immeubles situés à Mies, à Collex et à Ecogia se réduit de 4% par année d'utilisation conforme à l'affectation (entrée en vigueur au 01.01.1999 – remplace les directives du 01.01.1980). Le montant relatif à la dette hypothétique remboursable à l'Etat de Genève concernant les subventions pour les immeubles situés à Collex et à Ecogia se réduit de 2% par année d'utilisation.

4. Arche Helvetia

L'Association La Corolle est autonome et fait partie de la Fédération Internationale des Communautés de l'Arche, qui regroupe 136 communautés dans le monde, dont 3 en Suisse. Notre Fédération Internationale nous apporte et nous offre également, en tant que membre, plusieurs contreparties et avantages. Selon sa structure, chaque pays nomme un coordinateur. Les prestations incluent entre autres : l'élaboration de formations pour les directeurs, responsables majeurs et éducateurs (foyers et ateliers) ; la coordination d'une politique qui favorise les droits de la personne ayant une déficience intellectuelle afin qu'elles prennent la place qui leur revient dans notre société ; l'assistance dans la récolte des fonds ; l'accès à plusieurs publications ; des partages sur les meilleures pratiques et leçons apprises dans les domaines de gestion, administration, bénévolat, recherche de fonds, politique. La Corolle a versé en 2012 une cotisation de Frs 1'000.- par personne accueillie, invariable depuis 2010.

Comme demandé lors de la séance, nous vous transmettons ci-dessous, un exemple chiffré d'une contrepartie importante fournie par l'Arche dans, notamment, le domaine de la formation.

En 2012, le personnel de La Corolle a suivi 108 jours de cours donnés par l'Arche, pour un coût journalier moyen de CHF 101.35, représentant un coût total de CHF 10'946.-. Cette même prestation donnée à l'extérieur, à un coût moyen de CHF 300.- par jour de cours, reviendrait à CHF 32'400.-.



La contreprestation chiffrée, ne serait-ce qu'en matière de formation, représenterait donc pour la Corolle une économie de CHF **21'453.55**.

Nous précisons à nouveau que le financement des cotisations à l'Arche est pris sur les dons versés à La Corolle.

En espérant répondre ainsi à votre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous adressons, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Nicoletta Cacitti
Présidente

Peter Rothrock
Directeur

Annexes : 1 - copie exonération fiscale VD

2 - copie de notification de l'impôt complémentaire sur immeuble 2012 – VD

3 - copie de l'avis d'impôt foncier 2012 – Commune de Mies

4 - copie d'un courrier de la Ville de Genève – subvention municipale 2007

5 - copie d'u courrier du DSE du 23 mai 2008

6 - extrait de l'Annexe aux comptes 2009 de La Corolle, page 11 & 12

7 - extrait des directives de bouclement du canton de GE – page 26

8 - copie du bilan et comptes 2012 de l'Arche Helvetia

9 - copie du rapport de l'organe de révision pour les comptes 2012 de l'Arche Helvetia

Copies à : M. Marc BRUNAZZI, directeur administratif et financier, Secrétariat Général DEAS

M. Michel BLUM, directeur chargé des assurances sociales et du handicap, DGAS, DEAS

ANNEXE 1

CANTON DE VAUD
DÉPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Tél. 021/316.20.66

FAX: 021/316.21.40

La Corolle
Ch. d'Ecogia 26
1290 Versoix

A l'att. de M. Lanfranchi

Affaire traitée par: M. David Perlotto

N/réf. Dpo

V/réf:

Lausanne, le 11 septembre 1997
Rte de Chavannes 37**Statut fiscal de la Corolle**

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération concernant votre association.

Considérant:

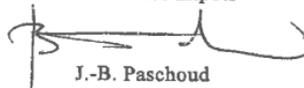
- que l'association la Corolle est une institution bénéficiant d'une exonération fiscale dans le canton de Genève, où se situe son siège;
- que cette institution possède deux villas à Mies (Vaud) dont l'affectation est la suivante:
 - foyer au service des handicapés;
 - hébergement de 7 personnes handicapées et de 5 membres du personnel;
- que l'on peut penser que l'établissement stable de la Corolle à Mies précité est affecté aux buts de l'institution requérante, l'administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer par extension l'établissement stable de la Corolle à Mies des impôts vaudois sur le bénéfice et le capital.

De plus, une décision d'exonération sera prise pour chaque période fiscale sur la base des comptes déposés par votre association et d'un bref rapport sur les activités de l'exercice concerné.

Nous tenons à préciser, que l'exonération fiscale ne dispense pas de l'obligation de déposer chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Le Chef de l'Administration
cantonale des impôts
J.-B. Paschoud



Canton de Vaud

Office d'impôt des
Personnes Morales
Rue du Nord 1
1400 Yverdon-les-Bains

COPIE

Tél./Fax : 021/316'00'00 / 024'557'68'49
CCP : 10-5512-1
No TVA :

No référence: 17.853/62037
(à rappeler dans toute correspondance)

Affaire traitée par CHANCELLERIE PM

ANNEXE 2

Yverdon-les-Bains, le 1 octobre 2012

P.P. CH - 1014
- Lausanne

PM2064 1763 1/4 7900

RECULE

10-OCT. 2012

La Corolle
Communauté de l'Arche bureau
Chemin d' Ecogia 24
1290 Versoix

Page: 1

Notification de l'impôt complémentaire sur immeuble

Période fiscale : 2012

Taux cantonal : 1.00 pour 1000

Décision de taxation définitive

Eléments imposables et calcul de l'impôt cantonal et communal

Communes	Taux communal	No parcelle	Estimation fiscale *	% usage imposé	Estimation fiscale imposable	Impôt communal	Impôt cantonal
Mies	0.500	699	771'000	0.00	0	0.00	0.00
		700	772'000	0.00	0	0.00	0.00
Total			1'543'000		0	0.00	0.00
Total général			1'543'000		0	0.00	0.00
Total CANTON + COMMUNES							0.00

*Selon inscription au Registre foncier

Une réclamation peut être interjetée contre la présente décision de taxation; elle doit être adressée à l'autorité ci-dessus, dans le délai de **trente jours** . Elle s'exerce par acte écrit. (Dispositions légales: voir au verso.)

Office d'impôt des
Personnes Morales

(Formule sans signature)

Le document afférent au paiement de l'impôt peut faire l'objet d'un envoi séparé.

ANNEXE 3

**Canton de Vaud**Office d'impôt des
Personnes MoralesRue du Nord 1
1400 YVERDON-LES-BAINS

Tél. : 024/557'68'26

CCP : 10-5512-1

COPIE

625

Yverdon-les-Bains, le 04.11.2012

P.P. CH - 1014
Lausanne

RECU LE

12 NOV. 2012

PM001 052 1/3 3010

La Corolle
Communauté de l'Arche bureau
Chemin d' Ecogia 24

1290 Versoix

No référence: 17.853

(à rappeler dans toutes correspondances)

Impôt foncier 2012 - Commune de Mies

Page: 1

Notification Immeuble(s) parcelle(s) RF No(s) :	Estimation fiscale*	Taux (pour mille)	Montant d'impôt
699	771'000,00	1.00	771,00
700	772'000,00	1.00	772,00
Total du montant de l'impôt			1'543,00

*Selon inscription au Registre Foncier

Hypothèque légale: à défaut de paiement dans le délai légal, nous attirons votre attention que cette contribution est garantie par une hypothèque légale de droit public selon les articles 838 CCS et 188 à 190 LVCC. S'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

Recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours de la commune concernée (art. 45 à 47a LIC); le recours, écrit et motivé, doit être déposé à l'Office d'impôt des Personnes morales dans le délai de trente (30) jours dès cette notification.

Office d'impôt des Personnes Morales
(Avis sans signature)

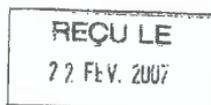
Le document afférent au paiement de l'impôt peut faire l'objet d'un envoi séparé

ANNEXE 4

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES,
DES ÉCOLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEILLER ADMINISTRATIF

VILLE DE
GENÈVE



Madame Odile SKJELLAUG
Présidente
Association La Corolle
Chemin d'Ecogia 24
1290 VERSOIX

Genève, le 20 février 2007

Concerne : Subvention municipale 2007

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que la Ville de Genève a décidé d'accorder à votre organisme une subvention de CHF 13'500,- pour 2007.

Cette somme sera versée après examen du rapport d'activité, des comptes (bilan et pertes et profits), ainsi que du rapport établi par l'organe de vérification des comptes de votre institution, pour l'année 2006.

Ces documents devront être envoyés, dès que possible, mais avant le 30 avril 2007 :

- à la direction du Département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement, case postale, 1211 Genève 3 ;
- à la direction du service social de la Ville de Genève, rue Dizereus 25, case postale 59, 1211 Genève 4.

En outre, je vous prie de mentionner la subvention de la Ville de Genève pour elle-même dans le compte de pertes et profits et de bien vouloir compléter les formulaires « Origine et nature des subventions reçues » et « Coordonnées de l'institution » et nous les retourner.

En vous souhaitant plein succès dans la poursuite de vos activités en 2007, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Manuel TORNARE

Annexes : Formulaire « Origine et nature des subventions reçues »
Formulaire « Coordonnées de l'institution »

ANNEXE 5

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Le Conseiller d'Etat

REÇU LE
28 MAI 2008

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

Madame
Odile Skjellaug
Présidente de l'Association La Corolle
Chemin d'Ecogia 24
1290 Versoix

N^oréf. : FRL/cl
N° 801698-2008

Genève, le 23 mai 2008

Concerne : budget 2008 de l'Association La Corolle

Madame la Présidente,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 29 avril 2008 relatif au sujet mentionné sous rubrique qui m'amène à apporter les précisions suivantes :

En date du 28 juin 2007, M. Marc Maugué, directeur en charge des assurances sociales et du handicap à la direction générale de l'action sociale (DGAS) vous a adressé un courrier indiquant la subvention provisoire 2008 envisagée pour votre institution, soit une indemnité de fonctionnement de F 2'095'343.- comprenant un montant estimé de F 42'452.- pour l'ouverture éventuelle de 4 places de type home avec occupation (HO) sur 2 mois.

Ainsi, déduction faite des nouvelles places restant à réaliser sur l'exercice 2008, le montant de l'indemnité est de F 2'052'891.-, auquel s'ajoutent F 13'500.- correspondant à la subvention précédemment versée par la Ville de Genève, soit un total de F 2'066'391.-.

C'est ce dernier montant qui vous a été communiqué dans la lettre de cadrage budgétaire, datée du 21 décembre 2007, suite à l'adoption du projet de budget 2008 par le Grand Conseil. Ce courrier mentionnait en outre que :

"Un complément de subvention vous sera accordé pour couvrir le coût de l'ouverture de nouvelles places en 2008, qui sera calculé dès réception d'un courrier indiquant le nombre de places et la date d'ouverture exacte".

Il vous était également indiqué qu'une somme complémentaire correspondant à l'indexation de 0,5 % de votre masse salariale 2007 vous serait versée dans le courant de l'année 2008.

En date du 16 avril 2008 je vous ai adressé un courrier précisant le montant additionnel lié à cette indexation soit F 13'913.-.

A l'aune de ces précisions, vous constaterez que votre subvention de base n'a subi aucune variation à la baisse.

ANNEXE S..2Page : 2/2

S'agissant des soucis que vous exprimez pour la prochaine période quadriennale de subventionnement, je vous informe que le montant de l'indemnité revenant à chaque établissement se basera notamment sur les résultats d'une nouvelle évaluation ARBA qui se déroulera dans le courant de l'année 2009.

Enfin, concernant l'ouverture des places projetées dans votre établissement, mes services restent dans l'attente de toute information utile à ce sujet.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.



François Longchamp

Annexe (6)

- **Subventions cantonales d'investissement :**
- Comptabilisation selon la méthode des « produits différés » avec retraitement des années antérieures (ceci a dû être effectué de manière extra-comptable tant en 2007 qu'en 2008)
 - Le compte relatif aux produits différés sur subventions d'investissement serait (en l'état) :
- 699 : Produits différés sur subventions d'investissement
- Le produit différé est calculé sur la durée d'amortissement du bien subventionné

ANNEXE 6



ANNEXE 7

ASSOCIATION LA COROLLE - Chemin d'Ecogia 24 - 1290 Versoix

Annexe aux comptes annuels pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009

A. Périmètre des comptes annuels

Le périmètre des comptes de la Corolle comprend :

- les activités du foyer de Sarepta à Versoix
- les activités du foyer du Puits à Collex-Bossy
- les activités du foyer de la Rencontre à Mies
- les activités du foyer de la Colombe à Versoix
- les activités de l'atelier « La Boîte à Outils » à Versoix
- les activités de l'atelier « L'Oiseau Bleu » à Versoix
- les activités de l'atelier « L'Veil » à Versoix

B. Principes de comptabilité

La comptabilité de l'Association La Corolle est tenue conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes (SWISS GAAP RPC) publiées par la Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes. Organisation à but non lucratif aux sens des SWISS GAAP RPC, l'Association La Corolle est soumise en particulier à la norme SWISS GAAP RPC 21. Les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Le principe de l'estimation individuelle des actifs et des passifs s'applique et les montants sont exprimés en francs suisses.

De plus, la comptabilité et les comptes annuels respectent la Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), la Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGF), ainsi que les statuts de l'Association

C. Conversion de monnaies étrangères

Les avoirs et les engagements en monnaies étrangères sont convertis en francs suisses aux taux de change en vigueur à la date du bilan. Les produits et les charges sont convertis aux taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les résultats de ces conversions de change sont portés dans les comptes d'exploitation de l'exercice.

D. Montant des cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

- Néant au 31.12.2009
- Néant au 31.12.2008

E. Actifs mis en gage ou cédés et actifs sous réserve de propriété

- Frs 4'500.00 garantie de loyer au 31.12.2009
- Frs 4'500.00 garantie de loyer au 31.12.2008

F. Stocks

- Néant au 31.12.2009
- Néant au 31.12.2008

G. Subventions d'investissement (cantonales et fédérales)

La comptabilisation des subventions d'investissement cantonale et fédérale a été changée en 2009. Un retraitement dans les comptes des anciennes subventions d'investissement de l'OFAS et du canton de Genève depuis la création de la Corolle en 1981 a été effectué en 2009. La Corolle a reçu de 1981 à 2009 des subventions d'investissement de Frs 4'627'838.00. Au 31.12.2008 la dette hypothétique s'élevait à Frs 2'817'548.80. Selon la circulaire sur le versement de subventions d'investissement, si les bâtiments changent d'affectation ou sont transférés à un support juridique qui n'est pas d'intérêt public, les subventions doivent être remboursées. Le montant remboursable à l'OFAS concernant les immeubles à Mies, à Collex et à Ecogia se réduit de 4% par année d'utilisation conforme à l'affectation (entrée en vigueur au 1.01.1999 - en remplacement des directives du 1.01.1980). Le montant remboursable à l'Etat de Genève concernant les subventions pour les immeubles à Collex et à Ecogia se réduit de 2% par année d'utilisation.

ANNEXE 7 - 2

ASSOCIATION LA COROLLE - Chemin d'Ecogia 24 - 1290 Versoix

H. Dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan

- Néant au 31.12.2009
- Néant au 31.12.2008

I. Dettes envers les institutions de prévoyance

- Frs 7'100.70 au 31.12.2009
- Frs 927.75 au 31.12.2008

L'association assure son personnel soumis au 2^{ème} pilier auprès de la Zurich Assurances.

J. Prestations non monétaires accordées par l'Etat de Genève et ses communes

- Néant au 31.12.2009
- Néant au 31.12.2008

K. Prestations fournies par des personnes bénévoles

Pour l'exercice 2009, la Corolle a de nouveau bénéficié de prestations de bénévoles dans ses divers ateliers et foyers. Ces prestations, impossible à chiffrer, ne sont pas valorisées dans le compte d'exploitation.

L. Demande d'audit par l'ITCF (Inspection cantonale des finances)

Un audit de l'Inspection cantonale des finances est actuellement en cours depuis le mois de mars 2010.

- Néant au 31.12.2009
- Néant au 31.12.2008

M. Analyse de risque et système de contrôle interne (SCT)

Le comité, dans sa séance du 10.3.2010, a passé en revue les risques encourus en 2009 et a remis à jour l'analyse des risques pour 2010. Il a demandé à l'administration d'intégrer ces nouveaux éléments dans le système de contrôle interne en 2010. Ce dernier comporte un ensemble de limites et de contrôles périodiques fixés par le comité pour les différentes catégories de risques auxquels la Corolle est confrontée. Ce système est réexaminé périodiquement par le Comité et son respect fait également l'objet d'une surveillance par l'expert réviseur.

N. Divers

L'Association la Corolle fait partie de la Fédération Internationale des Communautés de l'Arche, qui regroupe 136 communautés dans le monde, dont 3 en Suisse. Cette appartenance nous permet de participer à des rencontres ponctuelles, comme notre Assemblée Générale de Zone Europe du Sud Moyen Orient (ZESMO) qui a eu lieu à Rome en 2009 (frais de participation, logement & transport, de la présidente et du directeur de Frs 1'173.-). Notre Fédération Internationale nous apporte et nous offre également, en tant que membre, plusieurs contreparties et avantages. Selon sa structure, chaque pays nomme un coordinateur. Les prestations incluent entre autres : l'élaboration de formations pour les directeurs, responsables majeurs et éducateurs (foyers et ateliers); la coordination d'une politique qui favorise les droits de la personne ayant une déficience intellectuelle afin qu'elle prenne la place qui lui revient dans nos sociétés ; l'assistance dans le recrutement et la récolte des fonds ; l'accès à plusieurs publications ; des partages sur les meilleures pratiques et leçons apprises dans les domaines de gestion, administration, bénévolat, recherche de fonds, politique, etc. La Corolle a versé cette année une cotisation de Frs 700.- par personne en situation de handicap, équivalent à Frs 17'500.-.

1. Liquidités

Les liquidités sont portées en compte à leur valeur nominale et comprennent l'avoir en caisse, l'avoir en poste et l'avoir en banque.

	2009	2008
Caisse	17'529.90	16'567.75
CCF	104'523.48	40'441.85
BCG	633'946.31	508'324.70
BCG	893'103.15	545'295.50
UBS	0.00	-1.05
Dépôt 18.06	-	600'000.00
Dépôt 13.11	-	520'000.00
Total	1'649'102.84	2'230'628.75

ANNEXE 8

Arche Helvetia - Bilan

		2010	2011	2012
	ACTIFS			
1010	Compte postal		26'587.26	30'469.36
1020	Compte bancaire BCF	42'781.40	121'792.14	74'812.78
1200	Impôt anticipé	26.00	125.65	210.15
	TOTAL des ACTIFS	42'807.40	148'505.05	105'492.29
	PASSIFS			
2000	Passifs transitoires		2'449.70	7'000.00
2500	Provisions fonctionnement	30'000.00	30'000.00	
2800	Capital	12'807.40	116'055.35	98'492.29
	TOTAL des PASSIFS	42'807.40	148'505.05	105'492.29

ANNEXE 8-2

ARCHE HELVETIA COMPTES 2012

pos	libellé	comptes 2012
	PRODUITS	
300	produits opérationnels	85'000.00
3000	cotisations des communautés	55'000.00
3009	dissolution de provision	30'000.00
310	produits recherche de fonds	12'693.10
3100	dons "mailing"	12'693.10
320	produits capitaux	263.80
3200	intérêts bancaires	263.80
	TOTAL PRODUITS	97'956.90
	CHARGES	
400	Frais recherche de fonds	430.60
4001	frais de ports	83.60
4002	frais d'exécution par tiers	347.00
500	Charges de personnel	80'682.00
5000	salaires brut et charges soc. employeur	76'444.80
5001	Prestations sociales correction 2011	1'129.50
5002	formation continue	3'107.70
60 + 62	Charges administratives	794.75
6200	fournitures de bureau	512.30
6202	téléphone/port/internet	215.50
6209	autres charges administratives	66.95
630	Frais d'AG et de comité	461.15
640	Frais de représentation comité	395.40
650	Frais de repr. coordination	8'555.66
680	Résultat financier opérationnel	101.90
6801	frais bancaires et CCP	101.90
700	Cotisations	24'098.50
	TOTAL CHARGES	115'519.96
	RESULTAT	-17'563.06